

DECRET N° 94-0015/PRE
RELATIF A L'ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 4 septembre 1992 ;

Vu la loi organique n° 04/AN/93/3è L du 7 avril 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret portant nomination des membres du Conseil constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 janvier 1994.

DECRETE

Article premier. – Le secrétaire général du Conseil constitutionnel est nommé par arrêté du président de la République, sur proposition du président du Conseil constitutionnel,

Article 2. – Sous l'autorité du président, le secrétaire général dirige les services administratifs du Conseil constitutionnel. Il peut recevoir du président délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.

Article 3. – Le secrétaire général prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil. Il établit un compte rendu sommaire de ces travaux. Il classe et conserve les actes administratifs jusqu'à leur versement aux archives du Conseil constitutionnel.

Article 4. – Les dépenses de fonctionnement du Conseil constitutionnel sont mandatées par le président, ou, en application de l'article 2, alinéa 2, ci-dessus, par le secrétaire général. Un trésorier, nommé par le président du Conseil constitutionnel et responsable devant lui, est chargé du paiement des mandats.

Article 5. – Dans la limite des crédits ouverts pour le fonctionnement du Conseil, le président peut recruter, soit directement, soit par voie de détachement, le personnel nécessaire à ce fonctionnement.

Article 6. - La correspondance officielle du président et du secrétaire général du Conseil constitutionnel bénéficie de la franchise postale. Le président et le secrétaire général peuvent expédier en franchise à toutes personnes les lettres recommandées avec avis de réception dont l'envoi est rendu nécessaire par la procédure en matière de contentieux des élections.

Article 7. – Le secrétaire général du Conseil constitutionnel perçoit les mêmes indemnités de responsabilités et bénéficie des mêmes avantages que le secrétaire général du gouvernement.

Djibouti, le 25 janvier 1994.
Par le président de la République
HASSAN GOULED APTIDON